



## Arrêt

n° 122 927 du 24 avril 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire prise le 13.06.2013 (annexe 20) et qui lui a été notifiée le 25.06.2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

**1.2.** Le 23 janvier 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une belge.

**1.3.** Le 13 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant le 25 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« □ L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :**

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 23/01/2013 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, les documents produits pour prouver les revenus sont trop anciens pour être pris en considération. En effet, il s'agit des revenus que l'épouse belge a perçu pendant l'année 2011. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir que l'épouse belge dispose actuellement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de la « violation du principe de bonne administration ».

**2.1.2.** Il précise que, lors de l'introduction de sa demande, les fonctionnaires de la commune ne lui ont nullement remis une liste de documents à produire pour le 22 avril 2013 « date indiquée dans l'annexe 19 ter délivrée le 23.01.2013 ». Il mentionne également que, sur ce document, il était fait état des pièces déposées et il n'en ressort nullement qu'il devait produire des documents supplémentaires. A cet égard, il relève que l'administration est tenue d'informer le citoyen et de l'aider dans les différentes démarches à accomplir.

Il considère que l'annexe 19ter laisse entendre qu'il a satisfait « à la demande et aux exigences légales » dans la mesure où il ne doit plus produire d'autres documents, en telle sorte que sa légitime confiance a été trompée.

Par ailleurs, il soutient qu'il était dans l'impossibilité de produire un relevé des revenus de l'année 2012 de son épouse dans la mesure où l'administration n'avait pas encore dressé l'avertissement extrait de rôle, en telle sorte qu'il a déposé celui relatif aux revenus de l'année 2011. A cet égard, il affirme qu'il ressort du document remis par la commune qu'il est requis de déposer « [...] dernier extrait de rôle », ce qu'il a précisément fait.

Il estime qu'il appartient à l'administration, en vertu du principe de bonne administration, d'aider les personnes dans l'accomplissement des démarches et qu'elle ne les induise pas en erreur en leur laissant penser que le dossier est complet, si tel n'est pas le cas. A cet égard, il fait valoir que les lois sont complexes en telle sorte que les personnes ne peuvent en comprendre la portée sans être assistées de fonctionnaires compétents. Il affirme qu'il était en droit de penser que son dossier était en état au regard du document remis par la commune et de l'annexe 19ter délivrée en date du 23 janvier 2013. Dès lors, il soutient que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de bonne administration dans la mesure où elle ne l'a pas suffisamment informé et lui a fait croire que son dossier était complet.

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, le requérant mentionne avoir introduit un recours à l'encontre de la décision de la partie défenderesse mais qu'il aperçoit « difficilement qu'il puisse faire recours contre les erreurs qui auraient été commises préalablement et en aval par l'Administration Communale ». Il soutient également que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il a déposé le dernier extrait de rôle et que, partant, il a satisfait à la demande de la commune, laquelle agit en qualité de mandataire de la partie défenderesse.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « *la violation des art 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des art 10, 11 et 22 de la Constitution et des art 17 et 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques* ».

**2.2.2.** Il considère que la décision entreprise porte gravement atteinte aux dispositions invoquées dans la mesure où bien que son mariage ne soit pas remis en question, ses effets sont fortement compromis, voire annihilés. Or, le droit de fonder une famille implique de pouvoir vivre ensemble, ce qui est d'ailleurs imposé aux époux en vertu du Code civil. Par ailleurs, il soutient qu'en raison de la décision entreprise, il sera empêché d'exercer une activité professionnelle.

Il considère que c'est excessif et disproportionné de lui refuser l'autorisation de séjour en raison du fait que son épouse n'aurait pas produit les documents portant sur ses revenus des derniers mois dans la mesure où pareille exigence n'était pas formulée dans l'annexe 19ter, laquelle « *faisait apparaître que tous les documents nécessaires avaient été déposés* ». A cet égard, il relève que si son dossier n'avait pas été complet, l'administration n'aurait pas mentionné qu'il ne devait plus produire de document et d'ailleurs, la mention « *néant* » permet d'éviter toute ambiguïté.

En outre, il considère que les droits de vivre ensemble et de se marier sont tellement fondamentaux, qu'il n'aperçoit pas à quel titre un Etat « *pourrait conditionner ces droits à des conditions financières* ». A cet égard, il fait valoir que, s'il fallait suivre la position de l'Etat, les personnes bénéficiant de revenus minimes, à savoir 15 à 20% de la population, ne pourraient se marier. Il estime que la législation actuelle engendre dès lors une discrimination particulièrement grave pour les personnes aux revenus limités et porte atteinte à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Il affirme que toutes les dispositions de droit interne contraires aux droits fondamentaux garantis par les Conventions internationales doivent être écartées et ce, en vertu de la primauté du droit international.

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, le requérant fait valoir que les droits fondamentaux « *ne peuvent être subordonnés à des conditions administratives ou financières* ».

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

**3.2.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la même loi, doit démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

**3.2.2.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.3.** En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la constatation que la conjointe du requérant ne bénéficie pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au motif que « *les documents produits pour prouver les revenus sont trop anciens pour être pris en considération. En effet, il s'agit des revenus que l'épouse belge a perçu pendant l'année 2011. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir que l'épouse belge dispose actuellement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* », constat qui n'est pas utilement contesté par le requérant.

En effet, il soutient être en droit de considérer que son dossier était complet dans la mesure où il ressortait de l'annexe 19ter, délivrée par la commune, qu'il ne devait plus déposer d'autres documents mais il ne remet pas valablement en cause le fait que les revenus sont trop anciens pour être pris en considération. A cet égard, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat de l'impossibilité pour la partie défenderesse de déterminer, au vu des éléments ayant été portés à sa connaissance lors de la prise de cette décision, le montant des ressources dont disposait l'épouse du requérant.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement le constat de l'impossibilité de déterminer les moyens de subsistance actuels de l'épouse du requérant. Il se borne en effet à alléguer qu'il a produit un avertissement extrait de rôle tel que le prescrivait la commune. Toutefois, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que cet avertissement extrait de rôle ne se rapporte qu'aux revenus perçus par l'épouse du requérant en 2011, en telle sorte que cette dernière a pu, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, estimer que ceux-ci étaient « *trop anciens pour être pris en considération* ».

Quant à la violation alléguée du principe de bonne administration, des compléments de renseignements qui auraient dû lui être demandés et du fait que l'annexe 19 ter laissait entendre que sa demande était en ordre, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dans la mesure où la commune s'est vue transmettre des documents attestant des revenus de l'épouse du requérant lors de l'introduction de la demande de regroupement familial, il n'était nullement requis qu'elle sollicite un complément d'information à cet égard et il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le caractère suffisamment étayé de la demande au moment de l'introduction de celle-ci.

De même, le requérant ne saurait utilement invoquer la complexité de la loi dans la mesure où nul n'est censé ignorer celle-ci et qu'il lui était loisible de se faire assister d'un conseil pour l'introduction de sa demande.

**3.3.** S'agissant du second moyen et plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition stipule que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.  
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

*pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, étant donné qu'il n'est pas contesté en terme de moyen que l'acte attaqué est une décision portant sur une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une obligation positive dans le chef d'un Etat, la Cour européenne a jugé dans son arrêt du 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38, que :

*« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 ».*

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant. En effet, en termes de requête, ce dernier estime que la partie défenderesse se devait de tenir compte de l'unité de sa famille ainsi que de son droit de vivre avec son épouse, lesquels ne peuvent être considérés comme des obstacles à sa vie privée et familiale, laquelle peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH et est suffisamment motivée par le fait non contesté que son épouse ne possède pas de ressources suffisantes, stables et régulières au regard de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL